RÈGLEMENT (CEE) N° 2650/93 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1724/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, établissant les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1730/93 (4), a fixé, dans son annexe II, les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc aux montants repris en annexe ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1724/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.
(4) JO n° L 160 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

« ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 11 10 000	25
0203 12 11 100	25
0203 12 19 100	25
0203 19 11 100	25
0203 19 13 100	25
0203 19 15 100	17
0203 19 55 120	15
0203 19 55 190	15
0203 19 55 311	10
0203 19 55 391	10
0203 21 10 000	25
0203 22 11 100	25
0203 22 19 100	25
0203 29 11 100	25
0203 29 13 100	25
0203 29 15 100	17
0203 29 55 120	15
0203 29 55 190	15
0203 29 55 311	10
0203 29 55 391	10
1601 00 10 100	26
1601 00 91 100	44
1601 00 99 100	30
1602 20 90 100	24
1602 41 10 100	24
1602 41 10 210	40
1602 41 10 290	21
1602 42 10 100	24
1602 42 10 210	35
1602 42 10 290	21
1602 49 11 110	24
1602 49 11 190	40
1602 49 13 110	24
1602 49 13 190	35
1602 49 15 110	24
1602 49 15 190	35
1602 49 19 110	16
1602 49 19 190	29
1602 49 30 100	21
1602 49 50 100	13

NB : Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1). »